

/E

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N°227/81-82

EKOMO EYA'ANE Edmond

c/

ETAT DU CAMEROUN

Jugement n°57/CS/CA/81-82
du 30 Septembre 1982

RESULTAT :

- Le recours est recevable en la forme.-
- Il n'est pas fondé - Il est par conséquent rejeté.-
- EKOMO EYA'ANE Edmond est condamné aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour
Suprême, composée de Messieurs :

EMO KPIJOUÉ, Président de ladite Cham-
bre.....PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nestor, Conseillers à

Hans EKOR'TARH, la Cour Su-

prême et Assesseurs à la Chambre Administra-
tive.....MEMBRES ;

NDJICUJUI Maurice, Avocat Général près
la Cour Suprême;

MBANTENKHU Mary, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la
salle ordinaire des audiences de la Cour
d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de
ladite ville, le jeudi 30 Septembre 1982, a
rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur
EKOMO EYA'ANE Edmond contre l'Etat du Came-
roun tendant à l'annulation, pour excès de
pouvoir, de l'arrêté n°002874/A/MFP/DR/SDAC/
D1 du 15 Avril 1981, acte par lequel le Minis-
tre de la Fonction Publique lui a infligé
la sanction d'abaissement de classe;

L A C O U R

#

./...

APPEL
du recours
20 Oct-1982

- 2 -

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême;

VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et 79/445 des 2 Septembre 1975, 25 Juillet 1977 et 3 Novembre 1979 portant nomination du Président et des Assessors de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur NONG NFIJOU, Président de la Chambre Administrative et Rapporteur en l'instance ;

OUI Maître Odile NDALA NDALA Conseil du sieur EKOMO EYA'ANE Edmond, comparant en ses conclusions;

OUI OUBENJA Pierre Roland Représentant l'Etat du Cameroun défendeur en l'instance



./...

- 3 -

en ses conclusions ;

OUI Monsieur l'Avocat Général NDJEUDI
Maurice en ses conclusions ;

FAITS & PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 22
Septembre 1981 enregistrée le 24 suivant au
greffe de la Chambre Administrative de la
Cour Suprême sous le numéro 912, EKOMO EYA'
ANE Edmond, Contrôleur-Adjoint des Douanes
à Yaoundé, ayant pour Conseil Maître MBALA
KEMU Odile, Avocat dans la ville précitée,
a introduit un recours tendant à l'annula-
tion, pour excès de pouvoir, de l'arrêté n°
002844/A/MFP/DR/SDAC/D1 du 15 Avril 1981,
acte par lequel le Ministre de la Fonction
Publique lui a infligé la sanction d'abaisse-
ment de classe ;

ATTENDU que le recours est régulier comme
ayant été introduit dans les forme et délai
de la loi ;

ATTENDU qu'à l'appui de sa demande EKOMO
EYA'ANE fait valoir que :

1°) l'enquête ayant établi les faits sur
lesquels s'est fondé le Ministre de la Fonc-
tion Publique aurait dû être effectuée par
les " agents du service spécialisé des enquê-

M

./...

- 4 -

tes douanières à la Direction des Douanes à Douala" et non par les fonctionnaires de Youndé qui ont pu être les instigateurs de cette enquête ;

2°) l'enquête n'a pas été contradictoire;

3°) il n'assumait pas des fonctions de responsabilité mais plutôt les fonctions d'exécution, sous les ordres du chef de bureau des Douanes et son adjoint qui seuls, avaient le droit d'ordonner la " main-levée d'une marchandise";

4°) il a été sanctionné bien que le conseil de discipline ait émis un avis favorable à son endroit. Pourtant les investigations auxquelles s'est livré le rapporteur de ce conseil ont été très sérieuses puisqu'il " venait sur letterain";

QU'au surplus, il avait informé par écrit le Chef du Bureau des Douanes du mauvais travail de la S.O.A.E.M., mais que son supérieur hiérarchique s'était contenté de le ridiculiser, ignorant ses informations et les solutions préconisées ;

ATTENDU que l'Etat, par son représentant le sieur NSANGOU Samuel, a conclu au rejet du recours, l'estimant non fondé ;

✱

./....

ATTENDU sur le moyen tiré du choix des enquêteurs, que le défenseur des intérêts de l'Etat expose que, par note de service n°631/1 du 18 Avril 1977, le Ministre des Finances avait désigné les sieurs MNA ZE Bayard, EDJENGUELE Maurice Eméry, tous deux Inspecteurs Principaux des Douanes, et MENGUE Germain, Inspecteur des Douanes, aux fins de procéder à la vérification des opérations de dédouanement effectuées au bureau secondaire des Douanes de Yaoundé-Aéroport par la société SCATEM pour le compte de la société Cameroun-Sports;

QUE cette vérification rentrait dans le cadre du contrôle administratif que le Ministre des Finances est habilité à effectuer sur tout comptable public ;

QUE pour ce genre de mission, le Ministre des Finances peut désigner tout fonctionnaire compétent de son choix ;

QU'ainsi le moyen est à rejeter;

ATTENDU sur le moyen tiré du caractère non contradictoire de l'enquête, que le représentant de l'Etat soutient que la liquidation des taxes douanières est une opération essentiellement écrite effectuée dans

A

./...

- 6 -

des registres à souches, au vu des documents bien déterminés et suivant un code précis;

QUE la mission des contrôleurs désignés était de vérifier et de constater, par une exploitation minutieuse des documents comptables (déclarations, lettres de transport aérien, titres de recettes et quittances correspondantes..) et non de recueillir d'éventuelles explications ;

QU'après le contrôle, tous les agents concernés ont eu à s'expliquer sur ce qui était reproché à chacun d'eux ;

QUE dans ses explications du 6 Février 1978 EKOMO EYANANE ne conteste pas le résultat du contrôle, mais estime qu'il a été précipité ;

QU'il s'ensuit que ce second moyen n'est pas fondé ;

ATTENDU sur le moyen tiré des fonctions assurées par le requérant, que le représentant de l'Etat expose que les conclusions des enquêteurs font ressortir non pas une responsabilité collective, mais des responsabilités individuelles ;

QU'il a été constaté que le requérant, et non le service, s'est rendu personnellement

A

./...

- 7 -

coupable d'un moins perçu au détriment de l'Etat d'un montant de 5.377.343 francs ;

QU'au surplus il s'est laissé aller à des manoeuvres frauduleuses, au lieu de rendre compte à l'autorité hiérarchique plus élevée (Directeur des Douanes ou Ministre des Finances) des irrégularités que ses chefs immédiats entretenaient sciemment ;

QU'ainsi son comportement dénote la complicité et non l'innocence comme il veut le faire croire ;

QU'une fois de plus le moyen est à rejeter ;

ATTENDU que sur le non respect de l'avis du conseil de discipline, le défenseur des intérêts de l'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 4 alinéa 3 du décret n°75/577 du 12 Août 1975 fixant les règles de la procédure disciplinaire, l'avis du conseil de discipline ne lie pas l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ;

QU'au demeurant, l'avis émis par le conseil de discipline dans le cas du requérant a été particulièrement complaisant eu égard à la convergence des conclusions des enquêteurs et de celles du rapporteur dudit con-

A

./...

- 8 -

seil qui retiennent toutes que NKOMO EYA'ANE, par son comportement, a fait perdre plus de cinq millions de francs à l'Etat ;

QUE ce moyen est aussi à rejeter ;

SUR LE MOYEN TIRE DU CHOIX DES ENQUETEURS

ATTENDU que le requérant reproche au Ministre des Finances de n'avoir pas fait appel au service des enquêtes institué auprès de la Direction des Douanes à Douala ;

ATTENDU cependant que l'intéressé ne dit pas quelle disposition législative ou réglementaire imposait cette obligation au Ministre précité et qu'il aurait violée ;

ATTENDU par ailleurs que les enquêteurs désignés par note de service n°63 1/1 du 19 Avril 1977, non seulement ont été pris au sein du Ministère des Finances, mais encore il s'agit de hauts fonctionnaires des Douanes rompus à toutes les ficelles de la profession

QU'en effet, Messieurs NNA ZE Bayard et EBJENGUELE Maurice Eméry sont Inspecteurs Principaux des Douanes et Monsieur MENGUE Germain Inspecteur des Douanes ;

QUE l'on ne peut donc prétendre que c'est la compétence qui leur manque ;

QU'il s'ensuit que le moyen est à rejeter

M

./...

- 9 -

comme non fondé ;

SUR LE CARACTERE NON CONTRADICTOIRE DE
L'ENQUETE

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier qu'il s'agissait plutôt d'un contrôle ordonné par le Ministre des Finances sur la situation au Bureau secondaire des Douanes de Yaoundé-Aéroport ;

ATTENDU que ce contrôle concernait les activités de plusieurs agents de ce bureau et non le seul EKOMO EYA'ANE;

ATTENDU que, ainsi que l'a souligné le défenseur des intérêts de l'Etat, la mission des contrôleurs consistait en une vérification des documents comptables du bureau secondaire des Douanes de Yaoundé-Aéroport, ce qui n'impliquait pas nécessairement la présence du requérant ;

QUE d'ailleurs, après le contrôle, ce dernier, comme tous les agents concernés, a eu à s'expliquer par écrit à la demande du Ministre des Finances ;

ATTENDU que nulle part dans ses explications EKOMO EYA'ANE ne conteste les faits retenus contre lui;

QU'il se contente de souligner le cacac-

#

./...

- 10 -

tère inopiné du contrôle;

MAIS attendu que, même en matière fiscale, le contrôle peut être inopiné, à plus forte raison dans le cas de l'espèce ;

QU'il convient donc de rejeter cet autre moyen ;

SUR LE MOYEN TIRE DES FONCTIONS EXERCISEES PAR LE REQUERANT

ATTENDU que le contrôle ordonné par le Ministre des Finances portait particulièrement sur les opérations de dédouanement effectuées au Bureau Secondaire des Douanes de Yaoundé-Aéroport par la SOAEM pour le compte de la société " Cameroun Sports";

ATTENDU que le procès-verbal dressé à la fin dudit contrôle fait ressortir une responsabilité personnelle de chacun des agents concernés et suivant ses fonctions ;

QUE c'est ainsi qu'il a été constaté que EKOMO EYA'ANE se permettait d'opérer des minorations sur les valeurs imposables, ce qui a occasionné un moins-perçu au détriment de l'Etat d'un montant de 5.377.343 francs ;

QU'il s'ensuit qu'une fois de plus le moyen n'est pas fondé ;

SUR LE NON-RESPECT DE L'AVIS DU CONSEIL

./...



DE DISCIPLINE

ATTENDU que ce moyen ne peut non plus être retenu ;

ATTENDU en effet, que le conseil de discipline se borne à donner un avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, avis qui ne lie pas cette autorité;

ATTENDU d'ailleurs que cela résulte clairement des dispositions de l'article 4 alinéa 3 du décret n°75/577 du 12 Août 1975 fixant les règles de la procédure disciplinaire dans la Fonction Publique ;

QU'ainsi la circonstance que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'a pas suivi l'avis émis par un conseil de discipline, ne suffit pas seule à vicier la décision infligeant une sanction à un fonctionnaire ;

ATTENDU qu'il suit de tout ce qui précède que le recours intenté par EKOMO EYA'ANE Edmond n'est pas fondé;

QU'il échet de le rejeter ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n°75/17 du 3 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, "toute partie qui

H

./...

succombe est condamnée aux dépens " ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort ;

D E C I D E

ARTICLE 1er.- Le recours est recevable en la forme ;

ARTICLE 2.- Il n'est pas fondé - Il est par conséquent rejeté ;

ARTICLE 3.- EKOMO EYA'ANE Edmond est condamné aux dépens liquidés à la somme de

18.880 fr

DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au jugement...	14.380
Expéditions.....	4.500
	18.880

AINSI jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus;

EN foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier;

EN approuvant _____ mots _____ lignes rayés
nuls ainsi que _____ renvois en marge./-

The bottom of the page features several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a signature that appears to be 'Kéroukoup'. In the center, there is a large, stylized signature that looks like 'Jilifar'. To the right, there is another signature that is partially obscured by a diagonal line. There are also some illegible stamps or markings near these signatures.